



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de PERONNE
Société DELAVENNE

ENREGISTREMENT

A R R Ê T É du 21 FEV. 2014

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 21 janvier 2013 jugée irrecevable le 5 février 2013, complétée les 14 mars et 13 juin 2013 et jugée recevable le 3 juillet 2013 par la société DELAVENNE dont le siège social est situé ZI de La Chapelette, rue Gilles de Genne, 80202 Péronne, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubriques n° 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PERONNE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration du 3 avril 1998 et du 5 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 23 septembre et le 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Péronne en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 prorogeant de deux mois le délai accordé à l'administration pour statuer sur la demande présentée par la société DELAVENNE à Péronne ;

Vu le rapport du 19 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2014 à la connaissance du demandeur et son accord en date du 11 février 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés mise à part les distances entre les poteaux incendies prévues à l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société DELAVENNE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (article 2.2.10, la distance réglementaire de 150 m maximum entre les appareils d'incendie n'étant pas respectée) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

Considérant que la présence de trois bassins incendie publics d'une capacité de 200 m³ chacun et situés à moins de 100 m du site ;

Considérant la présence de trois bassins incendie publics d'une capacité de 200 m³ chacun et situés à moins de 100 m du site ;

Considérant la présence de bassins permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1.

La décision de refus implicite, due au défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, est annulée par le présent arrêté.

ARTICLE .1.1.2.EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DELAVENNE représentée par M. DELAVENNE dont le siège social est situé sur les parcelles cadastrées n° 78, 82 et 104 et zone UF parcelle n°81 dans la zone industrielle la chapelette, rue Gilles de Gennes, 80202 PERONNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PERONNE à l'adresse zone industrielle la chapelette, rue Gilles de Gennes, 80202 PERONNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub- rique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques déclarées par l'exploitant	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ et inférieur à 300 000 m ³	Existant : Cellule 0 : 4 905m ² Extension : Cellule 1 : 2 629m ² - Cellule 2 : 2 994m ² Cellule 3 : 2 994m ² - Cellule 4 : 2 992m ² Cellule 5 : 2 128m ² - Cellule 6 : 2 870m ² Zone de conditionnement : 988m ² (adjacente mais isolée de la cellule 1) Hauteur au faîtage : 11.40m Volume total : 256 500m ³	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m ³ et inférieur ou égale à 50 000 m ³	Volume maximal : 49 000 m ³ Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)	E

2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume maximal : 39 000 m³ Stockage pouvant être réparti uniquement dans les cellules 1 à 6	E
2663-1-b	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume maximal : 44 000 m³ Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal : 79 000 m³ Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³	Volume maximal : 49 000 m³ Stockage pouvant être réparti dans une cellule spécifique aménagée en froid	DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal : 19 000 m³ Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)	D
2255-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Volume maximal : 490 m³ Stockage pouvant être réparti dans l'ensemble des cellules (n° 0 à 6)	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	Création de 2 locaux de charge s'ajoutant à la puissance de charge déjà existante. Puissance totale de charge : 240 kW	D

E : enregistrement – D : déclaration – DC : Déclaration avec contrôle

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2013, complétée le 15 mars 2013 et le 14 juin 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le bâtiment existant bénéficie de l'antériorité (cellule 0) puisqu'il a été régulièrement déclaré à l'époque.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT « MOYENS DE SECOURS »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de l'environnement et la protection du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MOYENS DE SECOURS

La société DELAVENNE dispose de deux poteaux incendie publics, de trois bassins incendie publics d'une capacité de 200 m³ chacun et situés à moins de 100 m du site. Les trois réserves incendie de la zone d'activités restent conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :

- a) La plate forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
- b) Ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
- c) Elle soit signalée et curée périodiquement,
- d) La hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
- e) Le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Lors de la construction de l'extension l'exploitant met en place trois poteaux incendie privés supplémentaire (débit minimum de 120m³/h) répondant aux exigences de l'article 2.2.1 du présent arrêté préfectoral. Par ailleurs au moins deux poteaux d'incendie sur les cinq implantés à proximité des bâtiments (2 poteaux du réseau public et trois poteaux privés) permettent d'assurer un débit simultané de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar.

ARTICLE 2.2.2. BASSIN DE CONFINEMENT

En cas d'incendie l'exploitant dispose des moyens de confinement des eaux éventuellement polluées suivantes :

- 360 m³ dans les cellules de stockage.
- d'un bassin étanche d'une capacité totale de 626 m³ qui reçoit les eaux pluviales de voiries, le volume utile estimé pour le stockage des eaux incendie est de 288 m³. Au-delà, par gravité, les eaux seront dirigées vers un second bassin étanche également alimenté également par les eaux de toiture. Ce second bassin étanche offrira un volume utile de 780 m³.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Péronne pour être tenue à la disposition du public. Le même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de Péronne, par les soins du maire et sur le site Internet de la préfecture ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'agrément.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.²

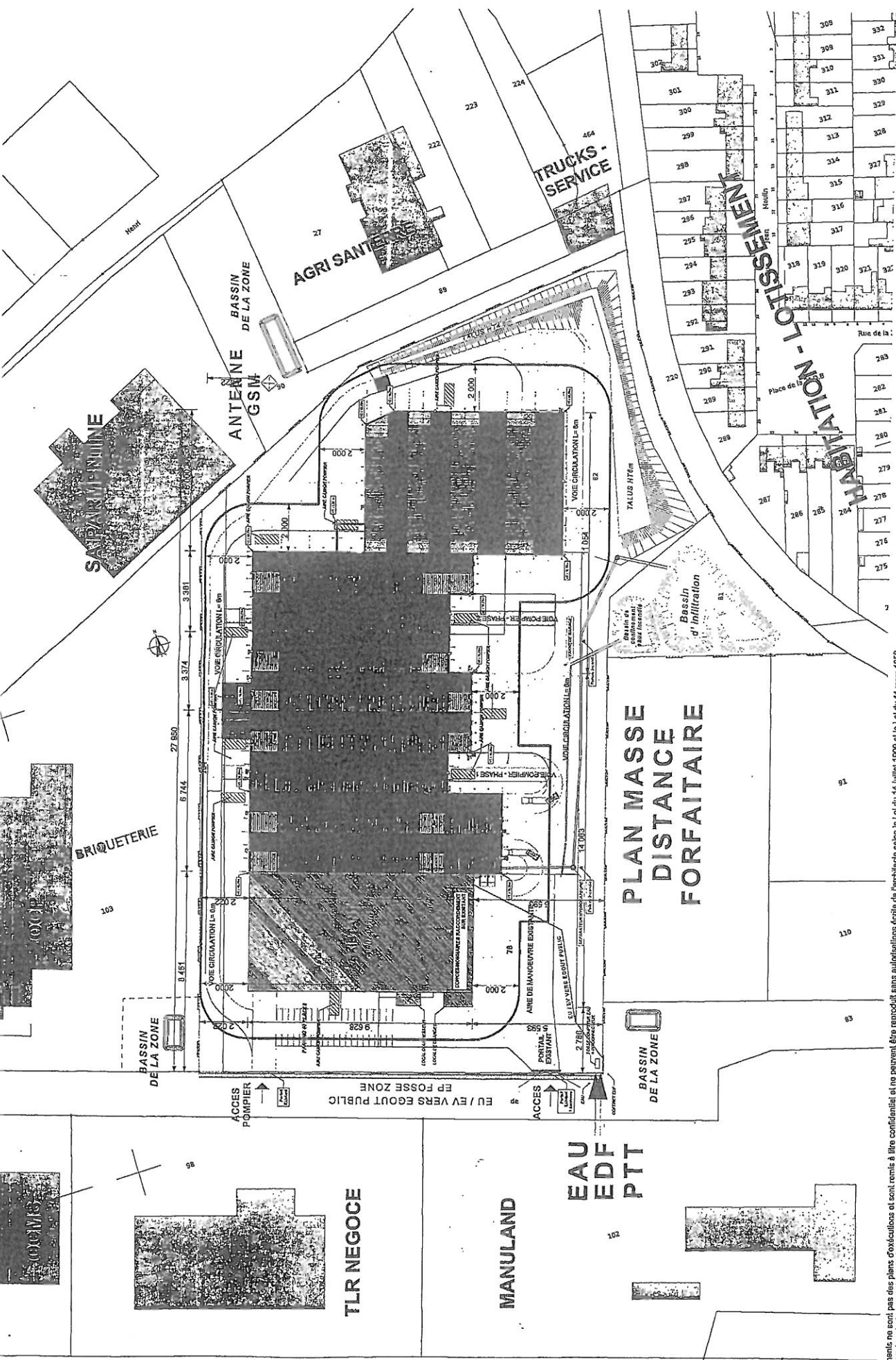
ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Péronne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELAVENNE et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de BARLEUX, BIACHES, DOINGT, MESNIL-BRUNTEL,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

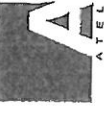
Amiens, le 21 FEV. 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY



PLAN MASSE
DISTANCE
FORFAITAIRE

Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent être reproduits sans autorisation écrite de l'architecte en la loi du 14 juillet 1909 et la loi du 11 mars 1958. Ces plans sont exclusivement destinés à l'habitation des entreprises. Les codes indiqués sont destinés à être vérifiés par les entreprises. L'usage technique des travaux concernant les éléments porteurs concourant à la stabilité du bâtiment et de tous autres éléments qui leur sont intégrés ou formant corps avec eux devra être établi ou vérifié par un bureau d'étude qualifié ; les entreprises devront s'engager à respecter les travaux selon les règles de l'art dans le respect des réglementations en vigueur.



ATELIER D'ARCHITECTURE

90, rue d'Alsace
59 400 CAMBRAI
artline-ai @ orange.fr
p +33 (0)3 27 51 11 07
t +33 (0)3 27 51 28 73
f +33 (0)3 27 76 47 00

Maître d'Ouvrage /
SCI LES VILLETES
BP 60086
80 202 PERONNE CEDEX

Adresse du chantier /
ZAC DE LA CHAPELETTE
80 200 PERONNE

Dossier /
DCE
22/03/2013

Nom du plan /
PLAN MASSE - 20 M

Echelle /
1:1500

Ref /
KCH